

## **Avis sur la notification d'un contrôle préalable reçue du délégué à la protection des données de la Cour des Comptes à propos du dossier "procédure de promotion"**

Bruxelles, le 24 novembre 2008 (Dossier 2007-292)

### **1. Procédure**

Par e-mail en date du 3 mai 2007, une notification dans le sens de l'article 27.3 du règlement 45/2001 a été effectuée par le délégué à la protection des données (DPD) de la Cour des Comptes concernant la procédure de promotion.

Par e-mail en date du 7 juin 2007 des questions sont posées au DPD de la Cour des Comptes. Les réponses sont fournies partiellement le 29 juin 2007 et définitivement le 7 novembre 2008. D'autres questions sont posées par e-mail le 2 juillet 2007 et les réponses ont été partiellement fournies le 6 novembre 2007 lors de la réunion organisée par la Cour des Comptes et définitivement le 7 novembre 2008. Le projet d'avis a été envoyé au DPD de la Cour le 13 novembre 2008 pour commentaires. Ces derniers ont été reçus le 18 novembre 2008.

### **2. Les faits**

La Cour des Comptes a adopté le 19 novembre 2005 une décision (n° 45-2005) relative aux promotions en application de l'article 45 du Statut des fonctionnaires des Communautés européennes (statut). Cette décision détermine les critères applicables dans la cadre de la procédure relative aux promotions. Les promotions s'effectuent dans le cadre des rapports d'évaluation gérés par l'application COMPASS<sup>1</sup>.

#### Procédure contenue dans la décision 45/2005 de la Cour

La promotion d'un fonctionnaire résulte d'une évaluation comparative des mérites démontrés dans son grade ainsi que de son potentiel à exercer les fonctions dans le grade supérieur.

La décision s'applique aux promotions pour lesquelles le Secrétaire Général est l'AIPN, à savoir les promotions dans les catégories D\*, C\* et B\* (AST) et A\* (AD) jusqu'aux promotions vers le grade A\* 12 (AD 12). Chaque année, l'Autorité Investie du Pouvoir de Nomination (AIPN) détermine le nombre de postes, par grade, disponibles pour promotion. Ce nombre est porté à la connaissance de l'ensemble du personnel.

Au niveau de chaque groupe/entité, le directeur et les différents chefs de division/d'unité se réunissent afin d'établir une liste, par grade, des fonctionnaires promouvables jugés les plus

---

<sup>1</sup> Voir avis CEPD 2005-152 du 19 juillet 2005 à propos de COMPASS (système d'évaluation de la Cour des Comptes)

méritants. Pour le personnel travaillant dans les cabinets, le directeur prendra contact préalablement avec le Membre concerné.

Par la suite, l'ensemble des directeurs de tous les groupes/entités se réunissent afin de convenir d'une liste commune, par grades, des fonctionnaires promouvables jugés les plus méritants. Le nombre de fonctionnaires figurant sur cette liste ne devra pas dépasser le double de celui indiqué par l'AIPN pour les possibilités de promotion. Cette liste sera établie par ordre alphabétique et sera communiquée à la commission paritaire des promotions.

Le déroulement de cette procédure est l'objet d'une décision spécifique de la Cour (93/41).

Pour l'application des deux paragraphes ci-dessus, on entend par groupe/entité

- chaque groupe d'audit vertical,
- le groupe d'audit horizontal, y compris les services relevant de la présidence,
- l'ensemble constitué par tous les services administratifs (à l'exclusion de la direction de la traduction),
- la direction de la traduction

Avant le lancement de l'exercice de promotion, la commission paritaire des promotions arrête ses propres critères et en informe l'AIPN et l'ensemble du personnel.

Après examen des dossiers des fonctionnaires promouvables, au regard notamment des dispositions de l'article du statut et de la liste visée ci-dessus, la commission paritaire des promotions établit un avis proposant à l'AIPN une liste de fonctionnaires à promouvoir, dont le nombre ne dépasse en principe pas celui annoncé pour les possibilités de promotion. Cet avis ensuite transmis à l'AIPN. La décision finale sur les fonctionnaires à promouvoir relève de la compétence de l'AIPN.

Par ailleurs, la Cour des Comptes a adopté une procédure interne de promotion pour les personnels aux grades A 13 et A 14. Il s'agit d'un document interne qui n'a pas fait l'objet d'une décision de la Cour et dont voici les principaux éléments :

#### Procédure annuelle relative aux promotions aux grades A \*13 et A \*14

Le document DEC 56/05 présente des propositions générales concernant les dispositions relatives à l'exercice de promotion 2005. Dans ce document, il est fait état de la nécessité, suite à l'entrée en vigueur du nouveau statut, de prévoir des procédures permanentes concernant les promotions au grade A \*13 (et par la suite au grade A \*14), pour lesquelles la Cour exerce les pouvoirs dévolus à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Les membres du comité administratif de la Cour ont institué un groupe préparatoire chargé d'examiner les mérites des agents A \*12 et A \*13 susceptibles d'être promus. Il est composé des doyens des groupes d'audit, assistés du secrétaire général. Ceux-ci peuvent demander à être représentés par un autre membre du groupe. Le groupe préparatoire soumet un avis à la Cour, laquelle arrêtera les décisions de promotion.

La Cour est également l'autorité investie du pouvoir de nomination pour les promotions au grade A \*15 (directeur). Ce type de nomination ne nécessite toutefois aucune modification des dispositions actuellement applicables en la matière. Par ailleurs, il n'existe pas d'emploi permanent de grade AD 16 à la Cour (seul un agent temporaire a ce grade et sur un emploi temporaire). Cette procédure est ponctuelle en fonction des vacances à pourvoir.

## **Autres informations issues de la notification**

Sont promouvables les fonctionnaires de la Cour des comptes européenne ayant au moins 2 ans d'ancienneté dans leur grade.

Les catégories de données sont :

- nom, prénom, date de naissance, position administrative visée à l'article 35 du statut,
- numéro personnel, grade et ancienneté de service, et
- toutes les données contenues dans les rapports d'évaluation prévus à l'article 43 du statut (COMPASS<sup>2</sup>).

Pour mémoire les données personnelles (à l'égard des 3 acteurs principaux à savoir l'évalué, l'évaluateur et l'évaluateur de contrôle) contenues dans l'application COMPASS sont les suivantes : données administratives, langues, type de rapport, activités couvertes par le rapport de l'agent, performance de l'évalué selon les critères et les compétences, appréciation qualitative de l'achèvement des objectifs, du travail effectué et de la performance globale, contribution aux autres activités dans l'intérêt de la Cour, évaluation générale au regard de la formation professionnelle et du développement de la carrière, signature.

L'information des personnes concernées est accomplie par le biais d'une communication au personnel faite au début de l'exercice, portant à la connaissance du personnel un projet de liste des promouvables. Cette communication fait référence à la décision 93/41 détaillant la procédure de promotion, mais non aux décisions 45/2005 ou 77/2006. Les fonctionnaires ont la possibilité d'avancer leurs observations sur cette liste qui est suivie par celle des fonctionnaires définitivement reconnus promouvables. Le personnel est informé par communication des critères de promotions retenus par la Commission paritaire des promotions ainsi que de la liste des promus. La décision individuelle de promotion est adressée à la personne concernée.

Les procédures garantissant les droits des personnes concernées (droits d'accès, de faire rectifier, de faire verrouiller, de faire effacer, d'opposition) sont contenues dans l'article 10 de la décision d'AIPN 77-2006 portant exécution dans le cadre des politiques des ressources humaines du règlement (CE) n°45/2001 du Parlement et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Les procédures de traitement sont automatisées et manuelles : automatisées en ce qui concerne la partie relative à l'évaluation (COMPASS), manuelles en ce qui concerne la saisine de l'AIPN et de la commission paritaire des promotions

Le support de stockage des données est physique (dossiers) pendant la procédure. En effet, conformément à l'article 26 du Statut, une copie papier des rapports d'évaluation est versée au dossier individuel des agents et cette copie papier est utilisée pour l'examen comparatif des mérites dans le cadre de la procédure de promotion. Le stockage est automatisé pour les rapports d'évaluation.

Les destinataires ou catégories de destinataires auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées sont l'A.I.P.N., le Secrétaire général, ainsi que les Membres de la

---

<sup>2</sup> Le guide COMPASS est relatif au système d'évaluation des compétences et des performances de l'ensemble du personnel de la Cour des Comptes. Les compétences visées sont les suivantes : COMPETENCES : connaissances professionnelles, capacité d'analyse, aptitudes au jugement et à la résolution de problèmes, aptitude à communiquer, aptitude à encadrer et à diriger des personnes; RENDEMENT : réalisation de résultats, gestion, documentation et organisation du travail, gestion des ressources; CONDUITE : culture de service, capacité à travailler avec d'autres personnes, sens des responsabilités, intégrité et conduite sur le plan professionnel.

Cour/Membres et secrétaires de la Commission paritaire des promotions/Service juridique (en cas de réclamation: Article 90)

Au regard de la politique de conservation des données personnelles (ou catégories de données), pendant la procédure, les données sont conservées dans une salle fermée à clef, spécialement destinée à cette seule fin. L'accès est strictement limité aux seuls agents habilités ainsi qu'aux membres de la Commission paritaire ou du groupe ad hoc. En ce qui concerne les promotions à partir du grade AD13, les documents sont transférés via une valise sécurisée auprès du Secrétaire Général qui les soumet aux Membres de la Cour lors d'une réunion restreinte ad hoc. La Cour précise finalement que la durée de rétention des données est la même que celle des données liées à l'évaluation (COMPASS). Pour mémoire les données relatives à l'évaluation sont conservées pendant 3 années on-line, puis sont archivées pendant les deux années suivantes.

En ce qui concerne les dates limites pour le verrouillage et l'effacement des différentes catégories de données, ainsi que pour la durée de rétention des données, la Cour demande de se reporter à la décision n° 77-2006 portant exécution dans le cadre des politiques des ressources humaines du règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Il n'existe pas de traitement pour finalité statistique.

Des mesures de sécurité ont été prises [...].

### **3. Aspects légaux**

#### **3.1. Contrôle préalable**

La notification reçue par e-mail le 3 mai 2007 à propos de la gestion des données concernant la procédure de promotion représente un traitement de données à caractère personnel ("toute information concernant une personne identifiée ou identifiable" - article 2.a). Le traitement de données présenté est effectué par une institution et est mis en œuvre pour l'exercice d'activités relevant du champ d'application du droit communautaire (article 3.1).

Le traitement de la procédure de promotion est partiellement automatisé, au sens de l'article 3.2 du règlement 45/2001. Elle est automatisée en ce qui concerne la partie relative à l'évaluation (COMPASS) et manuelle concernant les différentes saisines possibles. Ce traitement est manuel mais le contenu est appelé à figurer dans un fichier. L'article 3.2 est donc applicable en l'espèce.

Dès lors, ce traitement tombe sous le champ d'application du règlement 45/2001.

L'article 27.1 du règlement 45/2001 soumet au contrôle préalable du CEPD tout "traitement susceptible de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités".

Le traitement rencontre par ailleurs les dispositions de l'article 27.2.b : "*les traitements susceptibles de présenter de tels risques sont les suivants : les traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement*", ce qui est le cas en l'espèce.

La notification du DPD de la Cour des Comptes a été reçue le 3 mai 2007. Conformément à l'article 27.4 du règlement, le délai des deux mois au sein duquel le CEPD doit rendre son avis a été suspendu. Le CEPD rendra donc son avis au plus tard le 9 décembre 2008 (4 juillet + 464 + 5 jours de commentaires + 2 mois d'août).

### **3.2. Licéité du traitement**

La licéité du traitement doit être examinée à la lumière de l'article 5.a du règlement 45/2001 prévoit que "*le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base des traités instituant les Communautés européennes...ou relevant de l'exercice légitime de l'autorité publique dont est investie l'institution*".

La procédure de promotion du personnel de la Cour des Comptes qui implique la collecte et le traitement de données personnelles concernant les fonctionnaires rentre dans le cadre de l'exercice légitime de l'autorité publique dont sont investies les institutions.

La base légale sur laquelle repose le traitement de données relève de l'article 45 du statut relatif aux promotions. La base légale relevant du statut des fonctionnaires des Communautés européennes vient à l'appui de la licéité du traitement.

### **3.3. Qualité des données**

L'article 4 du règlement 45/2001 énonce certaines obligations en ce qui concerne la qualité des données à caractère personnel. Les données doivent être "*adéquates, pertinentes et non excessives*" (article 4.1.c). Les données traitées qui sont décrites au début du présent avis doivent être considérées comme satisfaisant à ces conditions en liaison avec le traitement. Les données requises sont de nature administrative et sont nécessaires pour permettre le bon déroulement des différentes phases de la procédure de promotion. Le CEPD estime que l'article 4.1.c du règlement 45/2001 est respecté à cet égard.

Par ailleurs les données doivent être traitées "*loyalement et licitement*" (article 4.1.a du règlement 45/2001). La licéité du traitement a déjà fait l'objet d'une analyse (voir supra, point 3.2). Quant à la loyauté, elle est en relation avec l'information donnée aux personnes concernées. Sur ce point voir infra point 3.9.

Enfin les données doivent être "*exactes et, si nécessaire, mises à jour; toutes les mesures raisonnables sont prises pour que les données inexactes ou incomplètes, au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement, soient effacées ou rectifiées*" (article 4.1.d du règlement).

Le système tel que décrit permet raisonnablement de penser que les données sont exactes et mises à jour (via le système COMPASS notamment), le responsable du traitement des données étant dans l'obligation de vérifier l'exactitude et de mettre à jour ces données. Les droits d'accès et de rectification sont à la disposition de la personne concernée, afin de rendre le dossier le plus complet possible. Ils représentent la deuxième possibilité d'assurer la qualité des données. Concernant ces deux droits d'accès et de rectification, voir point 3.8 ci-après.

### **3.4. Réention des données**

L'article 4.1.e du règlement 45/2001 pose le principe que les données doivent être "*conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée*

*n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement".*

Il est précisé que la durée de rétention des données est la même que celle des données liées à l'évaluation (COMPASS). Pour mémoire les données relatives à l'évaluation sont conservées pendant 3 années on-line, puis sont archivées pendant les deux années suivantes. En raison du lien évident entre les deux procédures, le CEPD considère cette durée comme raisonnable et l'article 4.1.e du règlement respecté.

### **3.5. Changement de finalité / Usage compatible**

La plupart des données sont extraites des bases de données du personnel. Le traitement analysé n'implique pas un changement général de la finalité prévue pour les bases de données relatives au personnel et n'est pas non plus incompatible avec cette finalité. Ceci implique que l'article 6.1 du règlement (CE) 45/2001 n'est pas d'application en l'espèce et que l'article 4.1.b du règlement est respecté, étant donné que les finalités sont compatibles.

### **3.6. Transfert des données**

Le traitement doit être examiné à la lumière de l'article 7.1 du règlement (CE) 45/2001. Le traitement au regard de l'article 7.1 concerne les transferts de données à caractère personnel entre institutions ou organes communautaires ou en leur sein "*si nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire*".

Nous sommes dans le cas d'un transfert au sein d'une même institution : (A.I.P.N., le Secrétaire général, les Membres de la Cour/Membres et secrétaires de la Commission paritaire des promotions ainsi que le Service juridique en cas de réclamation dans le cadre de l'article 90).

Nous sommes également dans le cas d'un transfert entre institutions, dans la mesure où le fonctionnaire peut aussi porter la décision devant la Cour de Justice (article 91 du statut) ainsi qu'il lui est possible de faire appel au CEPD (article 90.3 du statut).

Il faut donc s'assurer que les conditions de l'article 7.1 soient respectées, ce qui est le cas puisque les données collectées sont nécessaires à la réalisation du traitement et que par ailleurs les données sont "*nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire*". En l'occurrence, cette mission relève de la compétence de l'institution elle-même ou des institutions concernées et l'article 7.1 est donc bien respecté.

L'article 7.3 du règlement (CE) 45/2001 dispose que "le destinataire traite les données à caractère personnel uniquement aux fins qui ont motivé leur transmission". Il doit être prévu que toute personne qui prend part à la procédure de promotion de la Cour recevant et traitant des données soit informée qu'elle ne pourra les utiliser à d'autres fins.

### **3.7. Traitement incluant le numéro de personnel ou le numéro identifiant**

Dans le cas d'espèce, la Cour des Comptes utilise le numéro de personnel. L'utilisation d'un identifiant n'est, en soi, qu'un moyen -légitime, en l'espèce- de faciliter le travail du responsable du traitement des données à caractère personnel; toutefois, cette utilisation peut avoir des conséquences importantes. C'est d'ailleurs ce qui a poussé le législateur européen à encadrer l'utilisation de numéros identifiants par l'article 10.6 du règlement, qui prévoit l'intervention du Contrôleur européen. Il ne s'agit pas ici d'établir les conditions dans lesquelles la Cour des Comptes peut traiter le numéro personnel, mais de souligner l'attention qui doit être portée à

ce point du règlement. En l'espèce, l'utilisation du numéro personnel par la Cour des Comptes est raisonnable car l'utilisation de ce numéro est un moyen de faciliter le travail du traitement.

### **3.8. Droit d'accès et de rectification**

L'article 13 du règlement (CE) 45/2001 dispose du droit d'accès - et de ses modalités - à la demande de la personne concernée par le traitement. L'article 14 du règlement (CE) 45/2001 dispose du droit de rectification pour la personne concernée.

La décision de l'AIPN 77-2006<sup>3</sup> prévoit de façon générale le droit d'accès et de rectification accordée à toute personne concernée. Le point 4 de cette décision garantit les droits d'accès et de rectification aux personnes concernées. Cette décision doit préciser le lien très étroit entre les procédures d'évaluation et celles de promotions et indiquer que l'ensemble des rubriques de cette décision mentionnée pour COMPASS s'applique également pour les procédures d'évaluation. Sous cette réserve les articles 13 et de l'article 14 du règlement (CE) 45/2001 sont respectés.

### **3.9. Information des personnes concernées**

Dans le cadre des données personnelles mentionnées lors de la procédure de promotion, celles-ci sont une copie ou une reproduction de certaines qui sont contenues dans le dossier personnel du fonctionnaire. Pour les autres données, elles sont fournies par les participants au processus de promotion. L'information des personnes concernées est accomplie par le biais d'une communication au personnel faite au début de l'exercice, portant à la connaissance du personnel un projet de liste des fonctionnaires promouvables. Cette communication fait référence à la décision 93/41 détaillant la procédure de promotion, mais non aux décisions 45/2005 ou 77/2006. Les fonctionnaires ont la possibilité d'avancer leurs observations sur cette liste qui est suivie par celle des fonctionnaires définitivement reconnus promouvables. Le personnel est informé par communication des critères de promotions retenus par la Commission paritaire des promotions ainsi que de la liste des promus. La décision individuelle de promotion est adressée à la personne concernée.

C'est pourquoi les dispositions de l'article 12 (*Informations à fournir lorsque les données n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée*) sont applicables en l'espèce.

La décision de l'AIPN n° 77-2006<sup>4</sup> doit préciser le lien étroit entre COMPASS et celles de promotions (voir supra droits d'accès et de rectification) permettant ainsi aux dispositions de l'article 12 du règlement 45/2001 d'être respecté.

La décision 45-2005 relative aux promotions doit être aussi complétée, dès qu'une révision sera envisagée, en mentionnant explicitement la décision de l'AIPN n° 77-2006 afin de garantir une information exhaustive ainsi que la transparence du traitement.

Au regard de ces différentes considérations, le Contrôleur européen de la protection des données souhaite que la décision n° 77-2006 de la Cour soit mentionnée dans la décision 45/2005 relative aux promotions.

---

<sup>3</sup> Décision de l'AIPN n°77/2006 portant exécution dans le cadre des politiques des ressources humaines du règlement (CE) 45/2001 du Parlement et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Cette décision concerne la mise en œuvre transversale de l'ensemble des recommandations du CEPD au regard des dossiers du Département des Ressources Humaines de la Cour des Comptes en matière de protection des données.

<sup>4</sup> Voir note en bas de page n°3.

Le CEPD recommande également que chaque communication au personnel établie lors de chaque exercice de promotion fasse mention des décisions 45/2005 et 77/2006 de la Cour afin de garantir l'information des personnes concernées.

### **3.10. Sécurité**

Conformément à l'article 22 du règlement (CE) 45/2001 relatif à la sécurité des traitements, "*le responsable du traitement met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer un niveau de sécurité approprié au regard des risques présentés par le traitement et de la nature des données à caractère personnel à protéger*".

Au regard de l'ensemble des mesures de sécurité prises, le CEPD estime que celles-ci peuvent être considérées comme adéquates au sens de l'article 22 du règlement, tant au niveau organisationnel que technique (notamment au regard de la sécurité informatique : [...]).

### **Conclusion**

Le traitement proposé, tel que décrit, ne paraît pas entraîner de violations des dispositions du règlement (CE) 45/2001 pour autant qu'il soit tenu compte des observations faites ci-dessus. Cela implique, en particulier, que la Cour des Comptes :

- prévoit que toute personne qui prend part à la procédure de promotion de la Cour recevant et traitant des données soit informée qu'elle ne pourra les utiliser à d'autres fins.
- précise dans le tableau réservé aux promotions en annexe de la décision de l'AIPN n° 77-2006 en date du 31 octobre 2006 dans la colonne réservée à COMPASS que cela s'applique également aux procédures de promotions afin que l'ensemble des rubriques mentionné aux articles 12, 13 et 14 du règlement soit complet (droits d'accès et de rectification et information de la personne concernée),
- mentionne dans la décision 45-2005 relative aux promotions, dès qu'une révision sera envisagée, la décision de l'AIPN n° 77-2006 datée du 31 octobre 2006 et portant exécution dans la cadre des politiques des ressources humaines du règlement (CE) 45/2001 du Parlement et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.
- mentionne dans les communications au personnel établies à chaque exercice de promotion les décisions 45/2005 et 77/2006 de la Cour afin de garantir l'information des personnes concernées.

Fait à Bruxelles, le 24 novembre 2008

*(signé)*

Joaquín BAYO DELGADO  
Contrôleur européen adjoint de la protection des données